



**SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS
RÈGLEMENT SUR LE CHANVRE INDUSTRIEL**

**LISTE DES CULTIVARS APPROUVÉS
POUR LA RÉCOLTE DE 2003
Cannabis sativa L.**

En vertu du paragraphe 39(1) du *Règlement sur le chanvre industriel*, les variétés suivantes de chanvre industriel sont approuvées pour la culture commerciale sous licence pour la saison 2003. La liste peut contenir des appellations qui sont des synonymes désignant la même variété.

VARIÉTÉ	PAYS OÙ LA VARIÉTÉ EST MAINTENUE	Variété exemptée des essais de teneur en THC
<i>Anka</i>	Canada	Non
<i>Carmagnola</i>	Italie	Non
<i>Carmen</i>	Canada	Non
<i>Crag</i>	Canada	Non
<i>C S</i>	Italie	Non
<i>Deni</i>	Canada	Non
<i>Fasamo</i>	Allemagne	Non
<i>Fedrina 74</i>	France	Non
<i>Felina 34</i>	France	Non
<i>Ferimon</i>	France	Non
<i>Fibranova</i>	Italie	Non
<i>Fibriko</i>	Hongrie	Non
<i>Fibrimon 24</i>	France	Non
<i>Fibrimon 56</i>	France	Non
<i>Finola</i>	<i>sera retirée de la Liste en 2004, à cause des teneurs élevées en THC relevées lors des essais</i>	Non
<i>Kompolti</i>	Hongrie	Non

VARIÉTÉ	PAYS OÙ LA VARIÉTÉ EST MAINTENUE	Variété exemptée des essais de teneur en THC
<i>Kompolti Híbrid TC</i>	Hongrie	Non
<i>Kompolti Sargaszaru</i>	Hongrie	Non
<i>Lovrin 110</i>	Roumanie	Non
<i>Uniko B</i>	Hongrie	Non
<i>USO 14</i>	Canada (Ukraine)	Non
<i>USO 31</i>	Canada (Ukraine)	Non
<i>Zolotonosha 11</i>	Canada (Ukraine)	Non
<i>Zolotonosha 15</i>	Canada (Ukraine)	Non

Modifications apportées à la liste en 2003 :

Ajout : Aucune variété n'a été ajoutée à la liste cette année.

Retrait : La variété 'Finola' sera retirée de la *Liste des cultivars approuvés* en 2004, parce que des teneurs élevées en THC ont été relevées trois années de suite. La variété pourra servir à la production de grain et de fibre pendant la saison 2003 uniquement. Tous les stocks de semence de cette variété conservés depuis une année antérieure, quelle que soit leur catégorie, peuvent être vendus comme semence certifiée cette année seulement, et aucune nouvelle licence ne sera accordée pour la production de semence généalogique. Après la saison 2003, aucune licence ne sera accordée pour la production de cette variété au Canada. Cependant, le grain et la fibre produits cette année et au cours d'années antérieures peuvent encore être utilisés pour la transformation.

Observation : Les variétés *Anka*, *Felina 34* et *Uniko B* ont été retirées de la liste des variétés sous observation, en raison des teneurs en THC acceptables relevées lors des essais.

Notez bien :

En vertu du paragraphe 14(3) du *Règlement sur le chanvre industriel*, toutes les semences utilisées pour la production de chanvre industriel au Canada doivent être de qualité généalogique (catégories Certifiée et supérieures). Il n'est donc pas permis d'importer des semences directement de pays non reconnus par un programme de certification des semences auquel participe le Canada. Le Canada participe à deux programmes de certification : celui de l'Organisation de coopération et de développement économiques

(OCDE) et celui de l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA). Les semences conservées par les agriculteurs ne peuvent pas être semées, à moins qu'il s'agisse de semences de qualité Certifiée véritables. L'inspecteur peut exiger de voir les étiquettes officielles des semences utilisées, comme preuve de conformité.

Aucune variété n'est exemptée des essais réguliers, conformément au *Manuel technique sur le chanvre industriel*. Cependant, on pourra tenir compte de politiques qui permettraient une telle exemption.

En vertu du paragraphe 16(1) du *Règlement sur le chanvre industriel*, tous les producteurs de chanvre industriel sont tenus de faire échantillonner leur culture par un échantillonneur de culture autorisé, sans égard aux essais de surveillance effectués par le Bureau des substances contrôlées, ou par un inspecteur désigné. L'échantillon doit ensuite être analysé par un laboratoire compétent. Les résultats d'analyse doivent être communiqués au Bureau des substances contrôlées, Programme de réglementation du chanvre industriel, A.L. 3502A, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1B9.

Le Bureau des substances contrôlées doit immédiatement être avisé lorsqu'on ne peut pas prélever d'échantillons aux fins d'analyse, en cas d'échec de la culture.

Si les résultats d'analyse dépassent la teneur limite de 0,3 % de THC, on pourra exiger une récolte immédiate. Les tiges des plantes récoltées dans ces conditions peuvent quand même être utilisées pour la fibre. Les variétés dont la teneur en THC dépasse systématiquement la limite de 0,3 % peuvent être retirées de la *Liste des cultivars approuvés*.

La *Liste des cultivars approuvés* s'applique actuellement à toutes les régions du Canada.

Toute question concernant la *Liste des cultivars approuvés - 2003* doit être adressée à :

M^{me} Katie Greenwood
Chef p.i., Unité du chanvre industriel
Bureau des substances contrôlées
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité
des consommateurs
I.A. 3502A
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1B9

Carole Bouchard, directrice

Bureau des substances contrôlées

Date

Résultats des essais de 2002 pour toutes les variétés

Variété	Nombre d'échantillons	Gamme de teneurs en THC (%)	Teneur moyenne en THC	Nombre de résultats dépassant 0,3 %	% du total	Commentaires
<i>Anka</i>	210	0.12 to 0.130,03 - 0,18	0.125 %0,08	0	S/O	
<i>Carmen</i>	13	0.050,04 - 0,05	0.05 %0,05	0	S/O	
<i>Fasamo</i>	12	0,0.1111	0.11 %0,11	0	S/O	
<i>Felina 34</i>	3	0,05 - 0,14	0,08	0	S/O	
<i>Finola</i>	122	0.050,01 - 0,56	0.05 %0,23	5	17,2	
<i>Kompolti</i>	1	0,07	0,07	0	S/O	
<i>Uniko B</i>	1	0,08	0,08	0	S/O	
<i>USO 14</i>	2329	0.05 to 0.060,01 - 0,06	0.05 %0,04	0	S/O	
<i>USO 31</i>	718	0.050,00 - 0,15	0.05 %0,05	0	S/O	
<i>Zolotonosha 11</i>	11	0.050,05	0.05 %0,05	0	S/O	

Les résultats incluent les échantillons issus de la production commerciale disponibles au 23 décembre 2002.